

- Noire ;
- le directeur général des transports fluviaux et ports secondaires ;
 - le directeur général de l'environnement ;
 - le directeur général de l'économie forestière ;
 - le directeur général de l'aménagement du territoire ;
 - le directeur général des affaires foncières ;
 - le directeur général des collectivités locales ;
 - le délégué général à la recherche scientifique et technologique ;
 - deux représentants de la pêche maritime ;
 - deux représentants de la pêche continentale deux représentants des aquaculteurs.

TITRE III : DES ORGANES DU COMITE CONSULTATIF

Article 4 : Le comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture comprend les organes ci-après :

- l'assemblée générale ;
- le secrétariat permanent.

Chapitre 1 : De l'assemblée générale

Article 5 : L'assemblée générale est l'organe délibérant du comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture.

Elle est chargée d'approuver les dossiers soumis à son examen.

Article 11 : Le président du comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture convoque et préside les sessions.

Article 12 . Le président du comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture signe les procès-verbaux des sessions de l'assemblée générale.

Article 13 : Le président du comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture transmet au Gouvernement les conclusions des différentes sessions.

Article 14 : Le comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture, en tant que de besoin, peut faire appel à toute personne ressource.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Les frais de fonctionnement du comité consultatif des pêches sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 16 : Les fonctions de membre du comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture sont gratuites.

Toutefois, une indemnité de session est allouée au participant.

Article 17 : Les membres du secrétariat permanent du comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture sont nommés par arrêté du ministre chargé de la pêche.

Article 18 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 mars 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la pêche et de l'aquaculture,

Helot Matson MAMPOUYA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Décret n° 2012-174 du 12 mars 2012 portant statut de l'observateur à bord d'un navire de pêche

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2-2000 du 1^{er} février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-307 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la pêche maritime et continentale ;

Vu le décret n° 2008-312 du 5 août 2008 portant organisation du ministère de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture ;

Vu le décret n° 2008-313 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de la direction générale de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi n° 2-2000 du 1^{er} février 2000 susvisée, le statut de l'observateur à bord d'un navire de pêche exerçant dans les eaux sous juridiction congolaise.

Article 2 : Au sens du présent décret, est observateur à bord d'un navire, tout agent assermenté du ministère en charge de la pêche dûment mandaté par l'autorité compétente de la pêche, pour remplir les missions définies à l'article 3 du présent de décret.

Chapitre 2 : Des missions

Article 3 : Les missions de l'observateur à bord du navire de pêche consistent à :

- observer les activités de pêche à la lumière des obligations souscrites par l'armateur, titulaire de la licence de pêche, et relatives, notamment, aux engins utilisés, aux zones de pêche, à la quantité et à la nature des espèces capturées, à la quantité des prises accessoires, au mode de conservation des produits à bord ;
- rendre compte à l'autorité de la pêche et de l'aquaculture de toute l'activité de pêche du navire pendant la marée.

Chapitre 3 : Des obligations de l'armateur

Article 4 : L'armateur qui embarque à bord de son navire un observateur est tenu de :

- faciliter le déroulement de la mission ;
- mettre à sa disposition toutes les informations ou tous les documents et instruments nécessaires pour l'accomplissement de sa mission,
- assurer à l'observateur de bonnes conditions de sécurité, de travail et de séjour à bord du navire.

Chapitre 4 : Des obligations du capitaine du navire

Article 5 : Le capitaine du navire à bord duquel il y'a un observateur est tenu de :

- fournir les renseignements qu'il sollicite ;
- permettre l'accès aux appareils de navigation ou de surveillance ;
- autoriser de communiquer autant que nécessaire avec le service compétent du ministère;
- autoriser de filmer, d'enregistrer ou de photographier les activités de pêche ainsi que les engins de pêche à bord du navire ;
- autoriser le prélèvement de tout échantillon en vue de déterminer l'étendue des activités du navire.

Article 6 : Après chaque débarquement, l'observateur présente un rapport sur toute l'activité qu'il a observée à bord du navire qui peut être utilisé comme preuve à l'occasion des procédures de sanctions pour infractions en matière de pêche maritime.

Ce rapport doit indiquer si :

- la pêche se fait dans les conditions conformes aux dispositions en vigueur et aux conventions internationales ratifiées par le Congo ;
- la conservation des produits de la pêche est assurée conformément aux dispositions en vigueur.

Article 7 : Le rapport est transmis au ministre de la pêche et de l'aquaculture sous huitaine.

Article 8 : Lorsque les conclusions du rapport de l'observateur mettent en relief une pratique de la pêche non-conforme aux dispositions en vigueur, le ministre de la pêche et de l'aquaculture peut ordonner la mise à demeure à quai du navire incriminé.

Article 9 : L'observateur à bord du navire de pêche a rang d'officier, il doit bénéficier du traitement dû aux officiers de navire.

Toutefois, il est interdit à l'armateur ou au capitaine du navire de conclure des ententes, de quelque nature que ce soit, avec l'observateur permettant à ce dernier de remplir des fonctions de main à bord du navire.

Article 10 : Les armateurs assurent la prise en charge, en ce qui concerne les commodités, de l'observateur à bord du navire pendant la durée de la marée.

Pour le cas d'un navire étranger qui fait relâche dans un port étranger, l'observateur débarqué en vue d'un rapatriement vers son lieu d'origine doit être pris en charge. par l'armateur.

Article 11 : Tout contrevenant aux dispositions du présent décret est passible des pénalités prévues par les articles 84 et 92 de la loi n° 2-2000 du 1^{er} février 2000 susvisée.

Article 12 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 mars 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la pêche et de l'aquaculture,

Hellot Matson MAMPOUYA

Le ministre des finances, du budget
du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Décret n° 2012-175 du 12 mars 2012 portant réorganisation et fonctionnement du fonds d'aménagement halieutique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2-2000 du 1^{er} février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo ;

Vu la loi n° 3-2010 du 14 juin 2010 portant organisation de la pêche et de l'aquaculture continentales ;
Vu l'ordonnance n° 12-2001 du 19 septembre 2001 déterminant la présidence des conseils d'administration et des comités de direction des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 94-345 du 1^{er} août 1994 déterminant les règles de fonctionnement du fonds d'aménagement halieutique ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;